

(ASSIGNATION A
RESIDENCE)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N°0801142

M. Hanafi B. [REDACTED]

M. Joly
Magistrat désigné

Audience du 3 avril 2008
Lecture du 3 avril 2008

annulation du placement en rétention par
le TA, l'intéressé présentant des
garanties de représentation suffisantes
- pays en cours de validité
- domicile stable
- projet de mariage avec Française sur le
point de se concrétiser

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille,

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 23 février 2008, présentée pour M. Hanafi B. [REDACTED], élisant domicile 28 rue des Roses à Tourcoing (59200), par Me Clément ; M. B. [REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 13 décembre 2007, par lequel préfet du Pas-de-Calais a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire ;
- dans l'hypothèse où son appel sur le refus d'aide juridictionnelle était rejeté, de condamner le préfet à lui verser une somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, si l'aide juridictionnelle était octroyée, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que son conseil renonce à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1500 euros ;

Il soutient que :

- la requête est recevable, car il a saisi le 10 janvier 2008 le bureau d'aide juridictionnelle et cette saisine interrompt le délai d'un mois qui lui était imparti pour saisir le tribunal, le bureau d'aide juridictionnelle a rendu une décision en date du 25 janvier 2008 qui a été notifiée à une date inconnue et a fait l'objet d'un recours ;
- la décision attaquée a été prise par un auteur incompétent ;
- la décision attaquée est insuffisamment motivée en fait ;
- la décision attaquée ne mentionne pas le pays de destination de l'obligation de quitter le territoire français, en violation des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'obligation de quitter le territoire français est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, car elle comporte pour sa situation personnelle des conséquences d'une exceptionnelle gravité car il réside en France depuis 5 ans et y a ses principales attaches et notamment sa fiancée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2008, présenté par le Nord et concluant au rejet de la requête ; il soutient que :

- concernant le refus de titre de séjour, M. B. [REDACTED] ne s'est pas présenté dans les deux mois de son arrivée en France pour souscrire sa demande de titre de séjour, en violation des dispositions des articles R. 311-1 et R. 311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- concernant le refus de titre de séjour et l'obligation de quitter le territoire français, leur auteur bénéficie d'une délégation de signature régulièrement publiée et était, par là même, compétent ;
- la décision de refus de délivrance d'un titre de séjour est suffisamment motivée en fait et en droit, ce qui suffit à motiver l'obligation de quitter le territoire français ;
- concernant le refus de titre de séjour, M. B. [REDACTED] n'était pas marié au moment où la décision attaquée a été prise, et n'a pas fait état de sa relation avec sa fiancée, la décision n'est donc pas entachée d'erreur de fait ;
- concernant l'obligation de quitter le territoire français, M. B. [REDACTED] n'avait pas droit à un titre de séjour ;
- l'obligation de quitter le territoire français mentionne expressément l'Algérie comme pays de renvoi de M. B. [REDACTED] ;
- concernant l'obligation de quitter le territoire français, M. B. [REDACTED] ne justifie pas être dans l'un des cas visés à l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- concernant l'obligation de quitter le territoire français, la décision attaquée n'a pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le courrier du préfet du Nord en date du 2 avril 2008 informant le tribunal que M. Hanafi B. [REDACTED] avait fait l'objet le même jour d'une décision de placement en rétention administrative, ensemble ladite décision ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 3 avril 2008, présenté pour M. B. [REDACTED], par Me Clément, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande en outre l'annulation de la décision en date du 2 avril 2008 ayant prononcé son placement en rétention administrative et demande qu'il soit enjoint au préfet du Nord de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 25 janvier 2008 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Lille a refusé à M. B. [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à M. Joly ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 3 avril 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Clément, représentant M. B. [REDACTED], qui reprend les moyens développés dans ses écritures et soutient en outre que le refus de titre est entaché d'erreur de fait et que l'obligation de quitter le territoire français viole l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qui soutient également que la décision ordonnant le placement en rétention administrative est illégale car d'une part, elle n'était pas nécessaire pour exécuter l'obligation de quitter le territoire français, M. B. [REDACTED] présentant des garanties de représentation suffisantes et un passeport en cours de validité et d'autre part, elle a été prise afin de faire obstacle à la célébration du mariage de M. B. [REDACTED] ;

- les observations orales de M. B. [REDACTED] ;

Sur la légalité de la décision obligeant M. B. [REDACTED] à quitter le territoire français :

Considérant, en premier lieu, que M. B. [REDACTED] soutient que la décision attaquée a été signée par un auteur incompétent ; que l'obligation de quitter le territoire français dont il a fait l'objet a été signée par M. François-Claude Plaisant, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; que ce fonctionnaire peut, en vertu de l'arrêté portant délégation de signature du 28 août 2006 du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du même jour, signer au nom de celui-ci tous les arrêtés et décisions relevant des attributions de la direction de la réglementation et des libertés publiques et de la direction de l'administration générale, au nombre desquels figurent les arrêtés les décisions prononçant l'obligation de quitter le territoire français ; que le moyen manque donc en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. B. [REDACTED] soutient que la décision attaquée est insuffisamment motivée ; qu'aux termes des dispositions du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « l'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation » ; que le moyen, inopérant, ne peut donc qu'être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en tout état de cause, contrairement à ce que soutient M. B. [REDACTED], en décidant, à l'article 3 de son arrêté, que M. B. [REDACTED] serait reconduit à destination de l'Algérie ou de tout pays dans lequel il serait légalement admissible, le préfet du Nord a bien fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ; que le moyen tiré de l'absence de fixation du pays de destination manque donc en fait ;

Considérant, en quatrième lieu, que M. B. [REDACTED] soutient que l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en raison des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur sa vie privée et ajoute à l'audience que cette décision viole l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il indique à l'audience que sa sœur, son oncle ainsi que des cousins germains résident régulièrement en France et qu'il a rencontré en mars 2007 une ressortissante française, avec laquelle il a pour projet de se marier ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que sa mère, deux de ses sœurs ainsi que ses trois frères vivent en Algérie ; que la relation dont il se prévaut est très récente ; qu'il n'établit pas que son séjour en France serait ininterrompu depuis 2002 ; qu'en égard à l'ensemble de ces circonstances, les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être écartés ;

Considérant, en cinquième lieu, que M. B. [REDACTED] soutient à l'audience qu'il a déposé une demande de délivrance d'un titre de séjour le 28 juin 2002 à la préfecture de l'Essonne et que le refus de titre en date du 13 décembre 2007, pris notamment au motif qu'il n'avait pas déposé une telle demande avant le 5 décembre 2006, est entaché d'erreur de fait ; qu'à supposer que M. B. [REDACTED] ait entendu soulever un moyen tiré de l'exception d'illégalité du refus de titre de séjour en date du 13 décembre 2007, il ressort des pièces versées à l'audience que le préfet de l'Essonne a accusé réception le 12 septembre 2002 de sa demande de régularisation administrative en date du 28 juin 2008 ; qu'il résulte de l'instruction que, si le préfet du Nord n'avait retenu que les autres motifs qui y sont énoncés et qui ne reposent pas sur une erreur de fait, il aurait pris la même décision ; que, dès lors, le moyen tiré de l'exception d'illégalité du refus de titre doit être écarté ;

Considérant que l'ensemble des moyens dirigés contre l'obligation de quitter le territoire français devant être écartés, les conclusions tendant à l'annulation de cette décision ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la légalité de la décision fixant le pays de destination :

Considérant que M. B. [REDACTED] n'apporte au soutien de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision fixant le pays de destination aucun moyen permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que ces conclusions ne peuvent donc qu'être rejetées ;

Sur la légalité de la décision prononçant son placement en rétention administrative, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant que M. B. [REDACTED] soutient à l'audience que son placement en rétention

administrative n'était pas nécessaire pour pouvoir exécuter la mesure d'éloignement, car il dispose d'un passeport en cours de validité et d'une adresse connue des services de la préfecture, et que son mariage avec une ressortissante française est imminent ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée, M. B. [REDACTED] disposait d'un passeport en cours de validité, que l'administration avait connaissance de son domicile et que l'intéressé était sur le point de contracter un mariage dans sa commune de résidence avec une ressortissante française ; que, dans les circonstances de l'espèce, il présentait des garanties de représentation suffisantes ; que le préfet du Nord ne pouvait dès lors le placer légalement en rétention ; que la décision prononçant son placement en rétention administrative doit donc être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 dudit code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de l'obligation de quitter le territoire français, n'implique pas que le préfet doive lui délivrer une autorisation de séjour ni d'ailleurs qu'il doive réexaminer sa situation à cette fin ; que, dès lors, les conclusions de M. B. [REDACTED] tendant à ce que le préfet lui délivre une autorisation de séjour doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B. [REDACTED] a fait l'objet le 25 janvier 2008 d'une décision de refus de sa demande d'aide juridictionnelle, visée plus haut ; qu'il doit donc être considéré comme demandant au tribunal la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, une somme de 300 euros au titre des frais exposés par M. B. [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : La décision du préfet du Nord en date du 2 avril 2008 prononçant le placement en rétention administrative de M. Hanafi BA [REDACTED] est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. BA [REDACTED] une somme de 300 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. BA [REDACTED] et au préfet du Nord.

Délibéré le 3 avril 2008 et prononcé en audience publique le même jour.

Le magistrat désigné,

Signé

B. JOLY

~~La République mande et ordonne au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.~~

Pour expédition conforme,
Le greffier.